



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**Arrêté préfectoral portant agrément des exploitants des installations  
de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage**

**Société Fer-Harry sise zone artisanale de Guitrancourt  
78440 Guitrancourt**

**Agrément n° PR 78 00011 D**

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 -203/SUEL du 3 septembre 1996 autorisation la société FER-Harry, dont le siège social est situé à Guitrancourt (78440) zone artisanale, à exploiter des activités de récupération de véhicules hors d'usage, à la même adresse, activité répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

**Activité soumise à autorisation :**

♦ Stockage et activité de récupération de métaux. La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup> (5 000 m<sup>2</sup>) --  
**n° 286**

Vu la demande d'agrément, transmise le 10 juillet 2006 puis complétée, par la société FER-Harry, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur son site de Guitrancourt, zone artisanale ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 19 mai 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques  
(CODERST) en date du 9 juin 2008 ;

Considérant qu'au vu des documents et engagements produits par la société FER-Harry, l'exploitant est en mesure de satisfaire aux dispositions fixées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que les prescriptions complètent celles de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1996 ;

Considérant que l'agrément peut être délivré pour l'activité de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage pour une capacité annuelle de traitement de 1 200 véhicules hors d'usage ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société Fer-Harry sise zone artisanale de Guitrancourt 78440 Guitrancourt est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage d'au maximum 1200 véhicules hors d'usage par an.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : La société Fer-Harry sise zone artisanale de Guitrancourt 78440 Guitrancourt est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

**Article 3** : L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-203/SUEL du 3 septembre 1996 encadrant les conditions d'exploitation des activités de stockage et de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage, exploitées par la société Fer-Harry sise zone artisanale de Guitrancourt 78440 Guitrancourt, reste applicable sauf si ces prescriptions sont contraires ou modifiées par les dispositions suivantes du présent arrêté :

3.1: les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2: les emplacements utilisés pour le dépôt de véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Le dépôt de véhicules non dépollués est limité à 50 véhicules maximum sur une surface n'excédant pas 250 m<sup>2</sup>.

3.3 : les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné, et toute autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 30 m<sup>3</sup>. Le dépôt est distant de plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

**Article 4** : Sans préjudice des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, les eaux issues des aires étanches de l'établissement, y compris celles en provenance des emplacements affectés au démontage et à la dépollution des véhicules hors d'usage (ensemble des eaux de pluie ou des liquides issus de déversements accidentels), sont récupérées et traités avant leur rejet dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la route départementale 190, notamment par passage dans un séparateur d'hydrocarbures et d'un débourbeur ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

L'exploitant doit disposer de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Le dispositif de traitement de l'exploitation est conçu, dimensionné, entretenu, exploité et surveillé de manière à respecter les seuils fixés ci-dessous et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). Une procédure d'entretien de ce matériel est mise en place. Elle est tenue à la disposition de l'inspection ainsi que les justificatifs d'entretien du dispositif de traitement.

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux pluviales respecte les critères de qualité suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ( 9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- Température : < 30°C,
- Matières en suspension totales < 30 mg/l,
- DCO < 50 mg/l,

- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Nickel < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,02 mg/l.

Ces rejets font l'objet d'un prélèvement annuel proportionnel au débit pour analyse des paramètres susvisés par un organisme agréé.

Selon la fréquence précitée, l'exploitant fait également réaliser par l'organisme agréé, une mesure de concentration de l'éthylène glycol (monoéthyléther utilisé dans les liquides de refroidissement).

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations de traitement des rejets. Le rapport d'analyses précise les conditions météorologiques pendant la durée du prélèvement notamment la durée de l'événement pluvieux et la pluviométrie.

**Article 5 :** La société Fer-Harry sise zone artisanale de Guitrancourt 78440 Guitrancourt est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

#### **Article 6 : Dispositions diverses**

**6.1-** Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guitrancourt, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

**6.2-** En cas d'observation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

**Article 7 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes-la-Jolie, le maire de Guitrancourt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et dont une ampliation est notifiée à la société FER-Harry, zone artisanale de Guitrancourt (78440).

Fait à Versailles, le 15 JUIL. 2008

La Préfète,



POUR AMPLIATION  
LA PREFETE DES YVELINES  
et par délégation  
L'Attachée, adjointe au  
chef de bureau

**Caroline MARTIN**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète chargée de mission pour la Politique de la Ville

**Catherine HENUIN**

## CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 78 00011 D du 15 juillet 2008

### 1°/Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ,
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

### 2°/Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc...) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

### 3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

### 4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité

définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

### **5°/ Dispositions relatives aux déchets**

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres 1<sup>er</sup> et IV du livre V du Code de l'Environnement.

### **6°/ Communication d'information**

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

La communication de ces informations se fait au plus tard le 31 mars suivant l'année où ces opérations sont effectivement réalisées.

### **7°/ Contrôle par un organisme tiers**

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges.

Cette vérification est effectuée en présence des dispositifs de dépollution des véhicules hors d'usage.

L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale iso 14001 .
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert.
- Certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

### **8°/ Contrôle de l'installation de dépollution**

Lors de l'audit effectué par un organisme tiers, les dates de présence effective de l'installation de dépollution sont mentionnées, en faisant figurer, pour chacun des véhicules, la date d'émission du récépissé de prise en charge pour dépollution, la date de leur dépollution .